

Politique n° 23

Document officiel

Encadrement des stagiaires

**Document adopté par le conseil d'administration
le 15 juin 2022
par la résolution n° CA 117 – 2022-06-15**

Table des matières

1.	Principes.....	1
2.	Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d’enseignant associé.....	1
3.	Sélection.....	2
4.	Suppléance.....	2
5.	Comité sur la formation pratique (C.F.P.)	2
6.	Reconnaissance – Valorisation de l’enseignant associé.....	3
7.	Modalités de distribution de l’allocation entre les différents stages et formation continue des enseignants associés	4
8.	Quorum aux rencontres, procédure de placement des stagiaires, entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la présente politique.....	5

Annexes

Encadrement des stagiaires

Chapitre 1

Arrangement local 2015-2020

Article II de l'annexe XLIII

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Principes

- 1.1. Les parties acceptent de s'impliquer dans le programme de formation à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, dans un esprit de valorisation de la profession d'enseignant.
- 1.2. Les partenaires s'assurent qu'un soutien est accordé à l'enseignant associé, selon les besoins exprimés.
- 1.3. La formation pratique permet aux étudiants de vivre la réalité de l'école dans sa globalité et sa diversité. Ainsi, les stagiaires peuvent prendre part à toutes les activités de l'école qui font normalement partie de la tâche du personnel enseignant.
- 1.4. Le Centre de services scolaire reconnaît et valorise le rôle de l'enseignant associé en soutenant sa formation pratique.
- 1.5. Le Centre de services scolaire accepte de collaborer avec les universités permettant ainsi aux stagiaires de vivre leurs stages dans les écoles et les centres du Centre de services scolaire.

2. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignant associé

- 2.1. De façon générale, l'enseignant associé collabore à la formation des futurs enseignants et les accompagne pendant le stage. Il est responsable du soutien pédagogique, de la rétroactivité constante et de l'évaluation du stagiaire.
- 2.2. Plus spécifiquement, il lui revient :
 - ✓ de collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
 - ✓ d'accueillir le stagiaire dans sa classe ou ses classes et de favoriser son intégration dans l'école;
 - ✓ de prendre connaissance des objectifs du stage ainsi que des attentes exprimées par le stagiaire;

- ✓ d'encadrer le stage (lieu de travail, horaire, règlements de l'école...);
- ✓ de discuter avec le stagiaire des programmes d'études et des situations d'enseignement;
- ✓ de laisser le stagiaire expérimenter des méthodes ou des techniques différentes des siennes et de commenter l'expérience;
- ✓ de favoriser la participation du stagiaire à la vie pédagogique et sociale de l'école ou du centre;
- ✓ de soutenir le stagiaire au cours de sa prise en charge de la classe et de l'aider à objectiver son action;
- ✓ de procéder à l'évaluation continue et finale du stagiaire en fonction des objectifs du stage.

3. Sélection

- 3.1. L'enseignant associé doit détenir un brevet d'enseignement et avoir au moins 3 ans d'expérience.
- 3.2. La direction de l'école ou du centre choisit l'enseignant qui accepte d'accueillir le stagiaire, et ce, en collaboration avec les Services éducatifs.

4. Suppléance

- 4.1. Les stagiaires ne sont pas utilisés comme suppléants dans l'école ou le centre à moins de situations exceptionnelles.

5. Comité sur la formation pratique (C.F.P.)

- 5.1. Chaque année, un comité paritaire sur la gestion des stages est formé. Pour le Centre de services scolaire, il est composé de 3 membres désignés par celui-ci.

Pour le Syndicat, il est composé de trois membres enseignants associés désignés par celui-ci au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Pour faciliter l'administration du budget, le secrétariat du comité est confié à la partie patronale et la présidence à la partie syndicale.

- 5.2. Ce comité paritaire a pour mandat :

- ✓ d'établir des politiques et des règles d'affectation des ressources financières en tenant compte que les allocations prévues par le MEQ doivent être affectées pour :
 - ✗ les activités d'accompagnement des stagiaires (suppléance, déplacement, subsistance);

Encadrement des stagiaires

- ✗ les activités de ressourcement à l'intention des enseignants associés (suppléance, déplacement, subsistance);
 - ✗ les activités de participation aux forums, bilans des stages (suppléance, déplacement, subsistance);
 - ✗ la reconnaissance des enseignants associés (section VI);
 - ✓ de surveiller l'évolution du budget;
 - ✓ de diffuser les procès-verbaux du comité;
 - ✓ de promouvoir et valoriser le statut et le rôle de l'enseignant associé;
 - ✓ d'évaluer annuellement les activités du comité;
 - ✓ de soumettre, au Centre de services scolaire, des recommandations sur les orientations et l'organisation des stages ainsi que sur la formation offerte aux enseignants associés;
 - ✓ de transmettre au Centre de services scolaire et au Syndicat ses décisions dans les 10 jours de la tenue d'une réunion de même que l'ordre du jour de cette réunion.
- 5.3. S'il y a lieu, les sommes résiduelles de ce budget sont reportées au même poste budgétaire l'année suivante seulement pour des situations exceptionnelles après entente avec les Services éducatifs.

6. Reconnaissance – Valorisation de l'enseignant associé

- 6.1. Le renouvellement de la profession enseignante passe par la reconnaissance de ceux qui sont responsables de l'accompagnement des stagiaires.
- 6.2. La reconnaissance s'applique à deux volets : celui de la formation de l'enseignant associé et celui de l'encadrement et l'évaluation du stagiaire.

1^{er} volet : Lors des activités de formation, l'enseignant associé est libéré sans perte de traitement et les frais de transport et de séjour lui sont remboursés selon la politique du Centre de services scolaire. En plus de cette formation, l'enseignant associé pourra, s'il le désire, comptabiliser du temps de formation selon les heures suivantes :

- Stage 1 : 2 heures
- Stage 2 : 3 heures
- Stage 3 : 4 heures
- Stage 4 : 5 heures

2^e volet : Pour l'encadrement et l'évaluation du stagiaire, l'enseignant associé a le choix entre :

- ✓ un nombre de jours de libération déterminé annuellement par le comité sur la formation pratique; ce nombre ne peut être inférieur à une journée.

ou

l'équivalent en argent;

- ✓ l'acquisition de matériel pédagogique à utiliser à l'école; les achats doivent être réalisés **au plus tard le 21 mai** de chaque année scolaire. De plus, les achats effectués pourront « suivre » l'enseignant associé qui devrait changer de classe ou d'école dans le même Centre de services scolaire.

- ✓ un montant maximum de 50 \$ pour fins d'appréciation du stagiaire.

6.3. Les journées de libération sont prises moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins 24 heures.

Chapitre 2

Modalités de gestion des allocations de la formation continue, du placement des stagiaires et certaines modalités de fonctionnement du comité autres que celles prévues à la section V de l'arrangement local

7. Modalités de distribution de l'allocation entre les différents stages et formation continue des enseignants associés

Le présent chapitre traite principalement des éléments suivants :

- ✓ Le cadre légal;
- ✓ Les modalités de distribution de l'allocation;
- ✓ La contribution des enseignants associés à la formation continue;
- ✓ L'obligation de participation à la formation continue des enseignants associés;
- ✓ Les nouvelles règles comptables.

7.1. Encadrements légaux

La LIP stipule à l'article 22.6.1 : « Il est du devoir de l'enseignant de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière. ».

La parution en 2008 des orientations ministérielles relatives à la formation en milieu de pratique « La formation à l'enseignement » vient baliser les organisations au regard de la formation des

enseignants associés. « Les différentes instances et les personnes concernées des milieux scolaire et universitaire sont invitées à se référer à ces orientations pour adopter des façons de faire qui amélioreront l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation des stagiaires en enseignement. ».

« 3.2.4. L'enseignant associé doit bénéficier d'une formation appropriée. C'est pourquoi le ministère attribue une allocation financière pour permettre un encadrement approprié des stagiaires par les enseignants associés. Cette allocation, dont une partie importante doit être réservée à la formation des enseignants associés, demeure la meilleure garantie d'un encadrement approprié du stagiaire (MEQ 2002).

Les acteurs de la formation en milieu pratique doivent donc s'assurer que l'allocation est utilisée aux fins spécifiques pour lesquelles elle est accordée, à savoir la formation des enseignants associés ainsi que la reconnaissance de leur contribution. »

- 7.2. Un fonds annuel est créé pour défrayer les coûts occasionnés pour la formation continue des enseignants associés. Ce fonds créé est établi à 100 \$ par allocation versée par le MEQ pour chacun des stages (Annexe 1).
- 7.3. Le comité rend obligatoire la participation au Jour 1 offert par l'UQAR du plan de formation continue des enseignants associés. Pour les autres journées, elles sont facultatives. Pour toutes les formations, les coûts de suppléance de même que les frais de déplacement et de repas sont pris à même le fonds réservé à cet effet.
- 7.4. Avec l'arrivée des nouvelles règles comptables au printemps 2009, le solde non utilisé par les enseignants associés leur sera redistribué à la fin de chaque année scolaire. Le solde centralisé pour la formation continue sera reporté au budget de l'année suivante.

8. Quorum aux rencontres, procédure de placement des stagiaires, entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la présente politique

- 8.1. Le quorum aux rencontres est constitué des membres présents.
- 8.2. Procédures pour le placement des stagiaires (Annexes I et II).
- 8.3. L'entrée en vigueur des présentes dispositions de la section VII et VIII est prévue au 1^{er} février 2011.

1. Historique du nombre de demandes de stages

Année scolaire	Nombre de stagiaires	Allocation annuelle	Montant de l'allocation
2014-2015	25	16 500 \$	660 \$
2015-2016	18	11 880 \$	660 \$
2016-2017	29	19 140 \$	660 \$
2017-2018	24	15 840 \$	660 \$
2018-2019	24	15 840 \$	660 \$
2019-2020	29	19 140 \$	660 \$
2020-2021	23	15 180 \$	660 \$
2021-2022	23	15 180 \$	660 \$
2022-2023	24	15 840 \$	660 \$
2023-2024	25	24 000 \$ (une allocation versée en 22-23)	1 000 \$
2024-2025	25	25 000 \$	1 000 \$

2. Allocation du MEQ

1 000 \$ (par stage) X 4 = 4 000 \$

3. Méthode de calcul

La proportion du nombre de jours par rapport au total de journées pour les 4 stages (142 jours). Cette proportion est ensuite calculée à partir de l'allocation totale des 4 stages (4 000 \$).

Stage 1 :	15 jours	422,54 \$
Stage 2 :	19 jours	535,21 \$
Stage 3 :	28 jours	788,73 \$
Stage 4 :	80 jours (4 mois)	2 253,52 \$

Total : 142 jours = 4 000 \$

4. Répartition en vigueur

	Allocation	Formation continue	Allocation disponible
Stage I	660 \$	100 \$	560 \$
Stage II	740 \$	100 \$	640 \$
Stage III	1 000 \$	100 \$	900 \$
Stage IV	1 600 \$	100 \$	1 500 \$
Total	4 000 \$	400 \$	3 600 \$

Procédure de placement des stagiaires au Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

Au moment où l'université informe les stagiaires de ses modalités de placement, elle précise aux personnes intéressées à faire un stage au Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, les étapes à réaliser préalablement à l'acceptation par la direction de l'école et l'université du milieu de stage ciblé. Pour ce faire, l'université remet au futur stagiaire la *Politique sur l'encadrement des stagiaires*.

1. Le futur stagiaire informe l'université de ses choix de stage par priorité et lui remet l'annexe 3 complétée de la *Politique sur l'encadrement des stagiaires*. Il peut aussi mentionner ses préférences concernant l'enseignant associé ainsi que le niveau souhaité, **mais ne doit en aucun cas prendre contact avec lui sans l'autorisation du Centre de services scolaire.**
2. Le responsable de placement des stagiaires de l'université informe la direction des Services éducatifs du Centre de services scolaire des choix du stagiaire par courriel en **prenant soin d'inclure l'annexe 3 préalablement complétée par le futur stagiaire.**
3. Les Services éducatifs proposent les choix aux directions d'écoles concernées et s'assurent que le premier choix de l'étudiant soit évalué en priorité.
4. Le responsable du placement des stagiaires est informé par les Services éducatifs de l'endroit où l'étudiant pourra effectuer son stage ainsi que l'enseignant qui lui est associé.
5. Le futur stagiaire peut ensuite entrer en contact avec la direction de l'école concernée afin de prendre rendez-vous en présentiel ou par TEAMS ou autre plateforme. Il pourra, lors de son entrevue avec cette dernière, présenter l'annexe 3 préalablement complétée et rencontrer le maître associé par la même occasion ou à un autre moment.